

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 novembre 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-101**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 novembre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 octobre 2025.

Point de l'ordre du jour :

4.4. Modalités d'exercice du droit syndical.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu le règlement intérieur de l'université de Tours,
Vu la délibération n°2025-92 du conseil d'administration du 29 septembre 2025,
Vu la proposition résultant de la concertation avec les organisations syndicales,
Vu l'avis du comité social d'administration du 16 octobre 2025 ;

Exposé de la décision :

Suite à la concertation organisée avec les organisations syndicales représentées à l'université et à la modification du règlement intérieur par la délibération n°2025-92 susvisée, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modalités d'exercice du droit syndical afin de les mettre en conformité avec la réglementation.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modalités d'exercice du droit syndical, conformément au document joint à la présente délibération et aux modifications proposées en séance.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

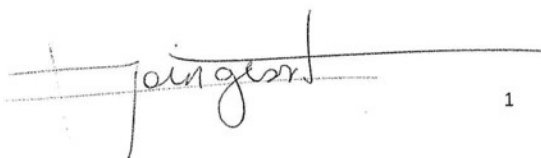
Nombre de membres constituant le conseil : 36	DECOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 2
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 29	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièce jointe :

- modalités d'exercice du droit syndical.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]



Modalités d'exercice du droit syndical à l'université de Tours

Conseil d'administration du 3 novembre 2025

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles R. 213-24 et suivants ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
Vu la circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire MENESR du 29 novembre 2016 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
Vu les statuts de l'université,
Vu le règlement intérieur de l'université,
Vu la proposition résultant de la concertation avec les organisations syndicales,
Vu l'avis du comité social d'administration du 16 octobre 2025 ;

I. Locaux syndicaux

Article 1er :

L'université met à disposition des organisations syndicales représentatives et disposant d'une section locale des locaux communs sur les sept pôles immobiliers suivants : Deux Lions, Grandmont, Jean Luthier, Plat d'Etain, Tanneurs, Tonnellé et Blois.

Ces locaux sont dotés des équipements nécessaires à l'exercice de l'action syndicale : mobilier, poste informatique, téléphone, panneaux d'affichage, accès aux moyens d'impression et documentation spécialisée.

Une convention d'occupation du domaine public est établie avec les organisations syndicales.

II. Affichage des documents d'origine syndicale

Article 2 :

Des panneaux d'affichage syndical sont installés dans chaque bâtiment administratif. Ces panneaux sont placés dans des locaux facilement accessibles aux personnels, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Ces panneaux sont dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrure. Ils sont positionnés en nombre suffisant dans des emplacements appropriés définis en concertation avec les organisations syndicales. Une identification est mentionnée sur le panneau afin de les réserver à l'affichage de documents d'origine syndicale.



Figure en annexe de la présente décision un recensement des panneaux d'affichage existant. En concertation avec les organisations syndicales, des panneaux supplémentaires pourront être installés dans les bâtiments.

La cheffe ou le chef de service est informé de la nature et de la teneur du document affiché mais n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage.

III. Distribution de documents d'origine syndicale

Article 3 :

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans les locaux de l'établissement à la triple condition que cette distribution ne concerne que les agents de l'établissement, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) ou en l'absence d'utilisateurs et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

La cheffe ou le chef de service est informé en amont de la distribution dans son service.

IV. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

IV.a. Messagerie électronique syndicale

Article 4 :

L'université fournit aux organisations syndicales représentées dans l'établissement une adresse de messagerie électronique syndicale. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale autorisée à utiliser une adresse électronique désigne, lors de sa demande, un ou plusieurs interlocuteurs référents auprès de la DRH.

Article 5 :

L'université met à disposition des organisations syndicales des listes de diffusion permettant de s'adresser à tous les personnels ou à un ensemble de personnels définis.

Le ou les référents désignés par les organisations syndicales gèrent les listes de diffusion dans le respect du règlement général de protection des données. Les listes de diffusion, qui ne doivent contenir que des adresses de messagerie professionnelle, ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale :

- liste générale de tous les personnels ;
- liste par site ;
- liste par corps (titulaires et contractuels).

Le nom de chaque liste de diffusion permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par la liste.

Article 6 :

Chaque liste de diffusion demeure opérationnelle dès sa validation jusqu'au prochain renouvellement général des instances. Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à chaque liste sont la mise à jour et les désabonnements. L'abonnement des nouveaux personnels se fait automatiquement.



Chaque année, au cours du deuxième semestre, l'administration porte à la connaissance de l'ensemble des personnels l'existence des listes de diffusions dédiées à la communication des organisations syndicales.

Un dispositif automatique visible et accessible est inséré par l'émetteur du message dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement. Ce désabonnement d'une liste de diffusion, qui doit être effectif avant le prochain envoi, est définitif jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle.

Article 7 :

Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes créées, hors période de mouvement social.

Les messages des organisations syndicales informant de la tenue des réunions mensuelles d'information ne sont pas décomptés des cinq envois mentionnés à l'alinéa précédent et peuvent être envoyés sur les listes de diffusion institutionnelles de l'établissement. Il en est de même des messages de l'intersyndicale à raison de 2 par mois.

En période électorale, les modalités d'envoi des messages sont déterminées par la réglementation nationale (instances nationales) ou locale (instances de l'établissement).

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 1 mégaoctet ; dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites est autorisée.

La diffusion des messages syndicaux doit se faire durant les périodes de temps de travail.

Article 8 :

Pour chaque liste de diffusion, les référents désignent, et transmettent aux correspondants de l'université indiqués ci-après, le nom des personnes chargées d'administrer les listes de diffusion (propriétaires et modérateurs des listes).

L'université fournit aux interlocuteurs référents et aux personnes en charge de l'administration des listes de diffusion désignées par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et au respect du RGPD.



Les correspondants de l'université chargés du suivi du dispositif sont le bureau des affaires transversales de la direction des ressources humaines, et du correspondant technique désigné par la direction des systèmes d'information.

Article 9 :

En cas de manquement aux obligations mentionnées dans la présente décision, le directeur général des services pourra suspendre temporairement l'usage des listes de diffusion après un échange avec le référent de la liste de diffusion.

IV.b. Site intranet

Article 10 :

Il est mis à disposition de chaque organisation syndicale un espace d'information syndicale, qui lui est spécifiquement réservée, sur le site intranet de l'établissement (UTnet). Cet espace intranet doit être accessible à l'ensemble des personnels de l'établissement. Sur cet espace, la mise en ligne de liens hypertexte est autorisée.

V. Collecte des cotisations syndicales

Article 11 :

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la double condition que cette collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.

Si une telle collecte a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

Article 12 :

Le directeur général des services et la directrice des ressources humaines sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de l'université.